

Cette newsletter est rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE. Elle se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Les arrêts commentés dans cette newsletter et relatifs, de près ou de loin, à des questions liées à l'application du règlement « Dublin II », de la directive « qualification », de la directive « accueil » et de la directive « retour » sont consultables aux côtés de nombreux autres dans le [répertoire de jurisprudences de l'EDEM](#).

Sommaire

- 1. C.J.U.E., 11 juin 2015, Z. Zh. et I.O. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, aff. C-554/13 - Le danger pour l'ordre public comme motif de refus d'octroi d'un délai de départ volontaire : une notion à l'autonomie encadrée.....3**

Un danger pour l'ordre public peut fonder la suppression du délai de départ volontaire d'un étranger en séjour irrégulier ayant reçu un ordre de quitter le territoire (« O.Q.T. »). Cette notion de danger pour l'ordre public n'est pas définie par la directive 2008/115, dite « retour ». Elle nécessite au minimum l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Elle doit être interprétée strictement et appréciée in concreto, dans le respect du principe de proportionnalité.

Séjour irrégulier – O.Q.T. – Refus du délai de départ volontaire - Danger pour l'ordre public — Contours de la notion - art. 7, § 4, Directive 2008/115/CE.

- 2. Cass., 2ème ch., 10 juin 2015, n° P.15.0716.F/2 - Cour de cassation et contrôle de la détention : en finir avec l'opposition induite entre légalité et opportunité7**

Les juridictions d'instruction doivent se limiter à un contrôle de légalité, excluant l'opportunité. L'analyse de la proportionnalité appartient à l'opportunité. La séparation des pouvoirs implique la même réserve.

Art. 72 et 74, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 - contrôle de la détention - légalité - exclusion de la proportionnalité - Art. 237 du Code pénal - séparation des pouvoirs.

3. C.C.E., 8 janvier 2015, n° 135 960 - Persécutions religieuses d'un chrétien copte d'Egypte : le C.C.E. applique la jurisprudence de la Cour eur. DH. et de la C.J.U.E. 13

Le C.C.E. reconnaît la qualité de réfugié à un requérant chrétien copte originaire d'Egypte arguant une crainte de persécution de la part des Frères Musulmans en raison de son engagement religieux. Se référant aux arrêts Y. et Z. de la C.J.U.E. et M.E. de la Cour eur. D.H., le C.C.E. condamne l'exigence de discrétion quant à l'exercice de la pratique religieuse ainsi que la possibilité pour le requérant de se réinstaller ailleurs en Egypte avancées par le C.G.R.A. Il juge que la seule appartenance à la communauté des chrétiens coptes ne suffit pas à caractériser une menace faisant obstacle à tout renvoi. Au vu du profil particulier du requérant, cette simple appartenance justifierait un risque réel qu'il soit soumis à des traitements contraires à l'article 3.

Article 10 de la Directive 2011/95 – arrêt Y. et Z. de la C.J.U.E. – arrêt M.E. de la Cour eur. D.H. – arrêt Singh de la Cour eur. D.H. – chrétien copte d'Egypte – persécutions religieuses – authenticité et valeur probante des documents – COI – éléments de preuve objectifs et subjectifs – exigence de discrétion – alternative de protection interne – situation générale – profil individuel – reconnaissance.

4. C.C.E., 7 avril 2015, arrêt n°142.731. L'absence de protection contre une persécution conduit nécessairement à l'octroi d'une protection internationale. 20

Le Conseil du contentieux des étrangers réforme une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ayant refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire à un requérant d'origine palestinienne. Faute d'avoir bénéficié d'une assistance de l'U.N.R.W.A., le requérant ne relève pas du champ d'application de l'art. 1, D, de la Convention de Genève mais de l'art. 1, A, par. 2. Le Conseil octroie le statut de réfugié, après avoir retenu le bénéfice du doute, en focalisant l'examen de la demande sur l'incapacité de protection de l'Autorité palestinienne plutôt que sur l'imputabilité des faits aux persécuteurs (armée israélienne et Hamas). Ce raisonnement repose sur deux présomptions dont l'une est tirée expressément de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux persécutions passées, et l'autre déduite du considérant 36 de la directive qualification, relatif aux liens familiaux avec des individus victimes de persécution.

Art. 7 de la directive qualification – art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 – absence de protection – persécution passée – persécution de proches (reconnaissance).

1. C.J.U.E., 11 JUIN 2015, Z. ZH. ET I.O. C. STAATSSECRETARIS VOOR VEILIGHEID EN JUSTITIE, AFF. C-554/13

Le danger pour l'ordre public comme motif de refus d'octroi d'un délai de départ volontaire : une notion à l'autonomie encadrée

A. Arrêt

M. Zh. a été condamné à une peine privative de liberté de deux mois pour détention d'un document de voyage qu'il savait falsifié. À l'issue de sa détention, il a immédiatement été placé en rétention aux fins d'éloignement. M. O. est soupçonné d'avoir maltraité une femme dans la sphère privée. Un O.Q.T. lui a été délivré et il a immédiatement été placé en rétention aux fins d'éloignement.

Ni l'un ni l'autre n'a bénéficié d'un délai de départ volontaire au motif qu'ils représentaient un danger pour l'ordre public. La juridiction néerlandaise s'interroge sur la compatibilité de cette interprétation de la notion de « danger pour l'ordre public » avec l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, lequel se lit comme suit :

« [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours. »

La juridiction néerlandaise pose trois questions à la C.J.U.E. :

- un étranger en séjour irrégulier est-il réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de l'art. 7, § 4, de la directive 2008/115 au seul motif qu'il est soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ?
 - d'autres éléments, tels que la nature et la gravité du délit ou du crime, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire quand il a été interpellé, sont-ils pertinents dans le cadre de cette appréciation du danger pour l'ordre public ?
 - le recours à la possibilité de s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public nécessite-t-il un nouvel examen des éléments qui ont déjà été examinés pour constater l'existence de ce danger ?
- ❖ *Première question : le danger pour l'ordre public ne résulte pas automatiquement de la commission d'une infraction pénale*

La Cour observe d'emblée que la directive 2008/115 ne définit pas la notion d'ordre public. Les États sont libres de déterminer les exigences de l'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux. Néanmoins, la Cour précise que, dans le contexte de l'Union, et notamment en tant que justification d'une dérogation à une obligation conçue dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux, ces exigences doivent être entendues strictement. Leur portée ne peut être déterminée unilatéralement par les États membres, sans contrôle des institutions de l'Union.

L'État reste par ailleurs tenu au respect du principe de proportionnalité.

La Cour précise que l'appréciation du danger pour l'ordre public doit se faire au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant concerné constitue un danger réel et actuel. Cela implique que lorsqu'un État s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, il méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité (§50).

La Cour conclut, en réponse à la première question, que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115 (§ 54).

En d'autres termes, la condamnation pénale n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante, ni un obstacle au constat de l'existence d'un danger pour l'ordre public.

❖ *Deuxième question : les éléments autres que la commission d'une infraction pénale à prendre en considération pour évaluer le danger pour l'ordre public*

La notion de « danger pour l'ordre public » suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

La Cour considère comme pertinent, dans le cadre de l'appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation personnelle du ressortissant concerné et susceptible de renseigner quant au degré de la menace qu'il présente pour l'ordre public. Dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis une infraction ou a fait l'objet d'une condamnation pénale, la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission figurent au nombre des éléments pertinents (§ 65).

❖ *Troisième question : ordre public et absence de délai de départ volontaire*

Le recours à la possibilité de s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ne nécessite pas un nouvel examen des éléments déjà examinés pour constater l'existence de ce danger (§ 75).

B. Éclairage

En droit belge, la possibilité de déroger au principe de l'octroi d'un délai de départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public, figure à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi qu'on a pu l'écrire par ailleurs¹, le danger pour l'ordre public et la sécurité nationale est fréquemment invoqué par l'Office des étrangers pour justifier la suppression du délai de départ volontaire. À titre d'exemple, ont été qualifiés de danger pour l'ordre public :

¹ S. SAROLÉA (dir.) et P. D'HUART, *La réception de la directive retour en droit belge*, Louvain la Neuve, 2014, pp. 112-113.

- des condamnations pour vol² ou pour vol avec violence ou menaces, détention arbitraire et coups et blessures volontaires³ ;
- le flagrant délit d'usage de documents d'identité qui ne lui appartiennent pas (faux passeport des Pays-Bas et fausse carte E Belgique)⁴ ;
- le flagrant délit de fraude informatique⁵ ;
- le flagrant délit de coups et blessure envers sa compagne⁶ ;
- le flagrant délit d'un comportement suspect consistant à avoir en sa possession des gants et deux tournevis à tête plate⁷ ;
- le port d'une Annexe 35 falsifiée⁸ ;
- la condamnation à une peine d'un an de prison avec sursis pour la moitié, du chef de rébellion et de séjour illégal⁹ ;
- être l'objet d'une plainte et d'un procès-verbal du chef d'escroquerie et d'abus de faiblesse¹⁰.

À plusieurs occasions, il a également été considéré que le travail frauduleux pouvait constituer une menace pour l'ordre public belge¹¹.

Comme écrit par ailleurs¹², la Cour de cassation a récemment interprété souplement l'étendue du contrôle de légalité exercé par les juridictions d'instruction. Elle a considéré que le contrôle de légalité du risque de fuite implique de vérifier s'il a été apprécié par l'Office des étrangers eu égard à la situation actuelle et réelle du défendeur. Les juridictions d'instruction doivent vérifier si tous les éléments factuels pertinents ont été pris en compte par l'Office des étrangers pour évaluer la réalité du risque de fuite¹³.

Cet arrêt impose un contrôle de légalité des décisions de détention afin d'éloignement qui inclut l'existence d'une motivation factuellement complète et légalement exacte.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation doit être transposée au contrôle de légalité des décisions de détention fondées sur l'existence d'un danger pour l'ordre public. Il ne suffit plus pour l'Office des étrangers d'affirmer qu'un requérant s'est rendu coupable de travail au noir ou a été intercepté en présentant une Annexe 35 falsifiée. Les juridictions d'instruction doivent vérifier qu'il a bien été tenu compte, dans la motivation de la décision de suppression du délai de départ volontaire prise par l'Office des étrangers, de tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement

² Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2570, 17 juillet 2013.

³ Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°3932, 13 novembre 2012.

⁴ Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°3539, 17 octobre 2012.

⁵ Liège (mis. acc.), arrêt n°C1195, 13 septembre 2012.

⁶ Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°1086, 22 mars 2013.

⁷ Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°632, 15 février 2013.

⁸ Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2557, 17 juillet 2013.

⁹ Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2125, 19 juin 2013.

¹⁰ Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2807, 23 août 2013.

¹¹ Cass. (2^e ch.), arrêt n°P.12.2019.F, 2 janvier 2013 ; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2680, 1^{er} août 2012 ; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2727, 8 août 2012 ; Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2451, 3 juillet 2013.

¹² P. D'HUART, « Contrôle de légalité de la détention : vérification de la situation actuelle du défendeur et des circonstances de son contrôle dans la motivation », *Newsletter EDEM*, février 2015.

¹³ Cass. (2^e ch.), arrêt du 17 décembre 2014, n°P.14.1810.

personnel de celui-ci est constitutif d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

Rappelons enfin que si le danger pour l'ordre public permet de raccourcir voire de supprimer le délai de départ volontaire, il ne permet pas nécessairement de recourir à des mesures de privation de liberté. Il ne peut en effet être procédé à la rétention qu'à la condition que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, ne puissent être appliquées efficacement

PdH

C. Pour en savoir plus

Consulter l'arrêt :

[C.J.U.E., 11 juin 2015 \(Z. Zh. et I.O. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie\), aff. C-554/13](#)

Jurisprudence

- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2680, 1^{er} août 2012 ;
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2727, 8 août 2012 ;
- Liège (mis. acc.), arrêt n°C1195, 13 septembre 2012 ;
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°3539, 17 octobre 2012.
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°3932, 13 novembre 2012 ;
- Cass. (2^e ch.), arrêt n°P.12.2019.F, 2 janvier 2013 ;
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°632, 15 février 2013 ;
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°1086, 22 mars 2013 ;
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2125, 19 juin 2013 ;
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2451, 3 juillet 2013 ;
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2570, 17 juillet 2013 ;
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2557, 17 juillet 2013 ;
- Bruxelles (mis. acc.), arrêt n°2807, 23 août 2013 ;
- Cass. (2^e ch.), arrêt du 17 décembre 2014, noP.14.1810.

Doctrine

[T. Racho, « Délai de départ volontaire et danger pour l'ordre public, une suppression sous contrôle », *Rev. D.H., Lettre ADL*, 19 juin 2015 ;](#)

S. Saroléa (dir.) et P. d'Huart, *La réception de la directive retour en droit belge*, Louvain la Neuve, 2014, pp. 112-113

Pour citer cette note : P. D'HUART, « C.J.U.E., Z. Zh. et I.O. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, aff. C 554/13, 11 juin 2015 – Le danger pour l'ordre public comme motif de refus d'octroi d'un délai de départ volontaire : un concept à l'autonomie encadrée », *Newsletter EDEM*, juin 2015.

2. CASS., 2EME CH., 10 JUIN 2015, N° P.15.0716.F/2

Cour de cassation et contrôle de la détention : en finir avec l'opposition indue entre légalité et opportunité.

A. Arrêt

La Cour de cassation casse un arrêt de la Chambre des mises en accusation de Bruxelles du 8 mai 2015.

L'arrêt du 8 mai 2015 concernait un ressortissant congolais privé de liberté le 13 avril 2015 lors de son arrivée en Belgique en provenance d'Istanbul. La Chambre des mises confirme l'ordonnance de remise en liberté qui avait souligné la disproportion de la décision privative de liberté avec l'éventuelle situation d'illégalité de l'intéressé. La particularité de la situation de l'intéressé est qu'il était arrivé sur le territoire belge le 9 janvier 2015 muni d'un passeport national revêtu d'un visa court séjour valable 90 jours jusqu'au 23 décembre 2015. Il avait séjourné en Belgique jusqu'au 10 avril 2015 avant de quitter la Belgique vers la Turquie et de revenir en provenance d'Istanbul. Il avait pu penser qu'il jouissait toujours du droit d'entrer légalement en Belgique.

La Chambre des mises rappelle qu'elle doit se borner à vérifier la légalité de la détention sans pouvoir juger de la proportionnalité. La légalité comporte un contrôle à la fois externe et interne. Au titre de la légalité, elle examine le caractère disproportionné de la décision privative de liberté dès lors qu'il ressort du dossier administratif du requérant et de son attitude générale une volonté de respecter les règles en matière de droit de séjour. Au moment où il arrive sur le territoire belge le 13 avril 2015, il est titulaire d'un visa l'autorisant à séjourner sur le territoire, même si celui-ci a déjà été « consommé » par son premier séjour. Il est sous-entendu que le fait que le requérant ait pu se méprendre quant aux règles applicables au visa court séjour est une simple erreur, de sorte qu'il est disproportionné de sanctionner cette erreur par une mesure privative de liberté.

Le pourvoi en cassation se fonde sur un premier moyen pris de la violation des articles 3, alinéa 1^{er}, 2°, 72 et 74/5, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. L'article 72 limite le contrôle des juridictions d'instruction à la légalité, sans qu'elles puissent se prononcer sur l'opportunité. La Cour de cassation souligne que : « *Le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980* ». Il implique notamment une vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative et permet de sanctionner une éventuelle erreur manifeste d'appréciation ou de fait.

La Cour de cassation ajoute que l'article 237 alinéa 3 du Code pénal ainsi que le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs interdisent à la juridiction d'instruction de censurer la mesure « *au point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité* ».

La Cour de cassation reproche à la Cour d'appel d'avoir jugé que la mesure de rétention était disproportionnée eu égard à l'attitude du requérant et à son parcours administratif.

B. Éclairage

L'arrêt de la Cour de cassation commenté procède d'une interprétation erronément restrictive de la mission de contrôle de la Chambre du Conseil, mais surtout d'une lecture qui contredit le droit de

l'Union ainsi que le droit belge le transposant. Le contenu de ce dernier, s'il devait y avoir le moindre doute, doit être interprété en fonction du prescrit du droit de l'Union qui prime. La rédaction malheureuse de l'article 72 de la loi organique ne peut éluder le contrôle prescrit par la directive retour.

En se fondant sur la dichotomie bien mal aisée à appliquer entre la légalité et l'opportunité, la Cour de cassation réduit le contrôle de la Chambre du Conseil à un contrôle exclusivement formel.

a) Contrariété au droit interne

L'article 74/5, §1^{er}, invoqué devant la Cour de cassation précise que l'étranger « *peut être maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières en attendant l'autorisation d'entrer dans le Royaume ou son refoulement* » (nous soulignons). L'usage du verbe « *pouvoir* » par l'article 74/5 qui vise une des hypothèses de détention est commun aux dispositions qui prévoient la détention comme modalité d'exécution des mesures d'éloignement et de refoulement suite au contrôle de l'entrée sur le territoire. Il signifie à l'évidence que l'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation. L'obligation de motivation adéquate renforce l'obligation de l'Etat d'indiquer les raisons pour lesquelles il décide de choisir cette option.

Ces textes exigent déjà un contrôle de proportionnalité ; à défaut, le verbe pouvoir n'aurait aucun sens. En effet, la liberté est le principe et la privation de liberté l'exception en droit constitutionnel belge et au regard de l'article 5 C.E.D.H. Il faut donc exposer en quoi la privation de liberté se justifie.

La question est de savoir si le juge peut se mêler de cette analyse ou si elle revient au seul pouvoir exécutif. L'article 72 répond à la question en demandant au juge d'effectuer un contrôle de légalité. La légalité inclut *a fortiori* le respect des termes de la loi du 15 décembre 1980, qui utilise le verbe « pouvoir ». Le contrôle de proportionnalité participe de celui de la légalité et ne se confond pas avec l'opportunité.

Reste alors à savoir ce que pourrait recouvrir l'opportunité... Ce terme s'avère inadapté et prête à confusion s'agissant du contrôle de la détention dès lors que l'on adopte une lecture intègre de la légalité. Cette difficulté plaide en faveur de sa suppression. Le danger, en le conservant, est que les juges cèdent à la tentation de lui donner un contenu, risquant ainsi d'empiéter à leur tour sur la légalité. La hiérarchie entre le principe qu'est la liberté et l'exception qu'est la détention exclut évidemment que pour donner du sens à l'opportunité, l'on ampute la légalité du contrôle de la proportionnalité.

S'il devait subsister un doute, le droit européen suffit à le lever.

b) Violation du droit européen

La directive 2008/115/CE dite « retour » établit des normes et procédures communes applicables à l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans les Etats membres de l'Union. Elle régit l'éloignement, encadre le placement en rétention conçu comme une mesure de dernier ressort, et met en place des garanties procédurales. La Belgique a transposé ce texte tardivement en droit interne par une loi du 19 janvier 2012.

S'il y a dans la directive retour obligation pour les Etats d'organiser le retour des étrangers en situation illégale (art. 6), il n'y a pas obligation de priver de liberté. Au contraire, il s'agit de la forme la plus contraignante de mesure coercitive, ne devant être utilisée qu'en dernier recours.

La directive confirme la nécessité d'une analyse de la proportionnalité du recours à la rétention. L'article 15 conditionne la rétention de ressortissants de pays tiers à une analyse de subsidiarité. La rétention ne peut être envisagée que si aucune autre mesure suffisante, mais moins coercitive, ne pourrait efficacement être adoptée. La Cour de justice de l'Union Européenne a insisté sur ce contrôle de subsidiarité notamment dans l'arrêt *El Dridi* :

« l'ordre de déroulement des étapes de la procédure de retour établie par la directive 2008/115 correspond à une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé, à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un centre spécialisé, *le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de toutes ces étapes* »¹

Cet arrêt insiste également sur le fait que les Etats ne sont pas autorisés à adopter des mesures plus restrictives (§§ 32 et 33).

Cette subsidiarité se situe dans la lignée de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme quant à la mise en œuvre de l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980.

La Directive Retour exige qu'un contrôle juridictionnel de la légalité de la privation de liberté soit organisé. La légalité s'entend au sens de la directive. Le juge belge, tenu par la directive, est tenu de l'effectuer. Il ne peut se retrancher derrière l'article 72 pour échapper au contrôle prescrit par l'article 15 de la directive.

Dès l'entrée en vigueur de la directive, la jurisprudence belge se montre hésitante, soufflant le chaud et le froid. Par un arrêt du 27 juin 2012 portant le n°P.12.1028.F, la Cour de cassation considère, en ce qui concerne l'article 7 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il « *prescrit de ne prendre cette mesure [de détention] qu'à défaut de pouvoir en appliquer efficacement d'autres, moins coercitives mais suffisantes pour reconduire l'étranger à la frontière* ». L'arrêt précise que la condition de subsidiarité doit être vérifiée. Cette clarification intervient deux mois après un arrêt en sens inverse du 16 mai 2012 portant le n°P.12.0749.F/4. La Cour de cassation se plaçait alors en contradiction nette avec le droit européen jugeant qu'« *aucune disposition ne lui [l'Office des étrangers ndla] impose d'exposer en outre les raisons pour lesquelles il considère qu'une mesure moins contraignante serait inapte à rencontrer cet objectif* ». Le 20 novembre 2013, par un arrêt P.13.1735.F, la Cour de cassation a jugé que les juges d'appel avaient pu considérer que la mesure litigieuse ne méconnaissait pas le principe de subsidiarité, en se fondant sur une motivation plus casuistique.

Cette jurisprudence en ordre dispersé de la Cour de cassation reste en défaut de fixer des balises claires pour les Chambres des mises en accusation.

¹ C.J.U.E., 28 avril 2011, *El Dridi*, aff. C-61/11 PPU, *Rec.*, 2011, p. I-3015, §41 (notre emphase).

Le présent arrêt ne fait pas mention du droit européen qui est totalement passé sous silence. La Chambre des mises en accusation ne le faisait pas davantage mais, en analysant la proportionnalité, elle s'inscrivait dans le cadre de la directive retour. En tout état de cause, le droit de l'Union a été transposé en droit interne, de sorte qu'aucune référence explicite n'était requise. Peut-être une référence expresse aurait-elle évité à la Cour de Cassation de statuer de la sorte. Ceci étant, comme en témoigne la jurisprudence citée ci-avant, le droit de l'Union est aujourd'hui bien connu de la Cour de cassation.

Quant à l'article 237 du Code pénal qui interdit à la juridiction d'instruction de censurer la mesure du point de vue de ses mérites, de sa pertinence ou de son efficacité, il ne peut dispenser le juge belge de procéder au contrôle requis par le droit de l'Union. Soit l'on estime que l'article 237 interdit le contrôle de la proportionnalité, auquel cas il doit être écarté en ce qu'il viole le droit de l'Union. Soit, il est jugé que le contrôle de proportionnalité et de subsidiarité relève de la légalité et non de l'opportunité. Nous plaidons en faveur de la première option qui a le mérite de la clarté. En effet, au regard de la directive retour, le mérite, la pertinence et l'efficacité d'une mesure sont nécessaires pour assurer sa légalité.

L'arrêt *Mahdi* de la CJUE est on ne peut plus clair. La Cour répond à la question de savoir si le juge peut statuer sur le fond et exercer un contrôle de plein contentieux, lui permettant de substituer à la rétention une mesure moins coercitive en se fondant « sur les faits et les preuves produits par l'autorité administrative l'ayant saisie ainsi que sur les observations éventuellement présentées par ledit ressortissant » (§ 53). La Cour rappelle que « l'article 15 de la directive 2008/115 est inconditionnel et suffisamment précis pour ne pas nécessiter d'autres éléments particuliers pour permettre sa mise en œuvre par les États membres » (§ 54). La Cour concède que l'article 15 ne précise pas la nature du contrôle juridictionnel (§ 57). Celui-ci doit naturellement intégrer les conditions et principes figurant à l'article 15 : existence d'une perspective raisonnable d'éloignement (§ 60) et subsidiarité, au regard notamment du risque de fuite et de la collaboration (§ 61). Il s'en suit que le juge requis doit prendre en compte tous les éléments de fait et de droit :

« Lorsque la rétention initialement ordonnée ne se justifie plus au regard de ces exigences, l'autorité judiciaire compétente doit être en mesure de substituer sa propre décision à celle de l'autorité administrative ou, le cas échéant, à celle de l'autorité judiciaire ayant ordonné la rétention initiale et de statuer sur la possibilité d'ordonner une mesure de substitution ou la remise en liberté du ressortissant concerné d'un pays tiers » (§ 62).

L'ampleur de ce contrôle implique même que le juge soit en mesure de :

« rechercher tout autre élément pertinent pour sa décision au cas où elle le jugerait nécessaire. Il s'ensuit que les pouvoirs détenus par l'autorité judiciaire dans le cadre d'un contrôle ne peuvent, en aucun cas, être circonscrits aux seuls éléments présentés par l'autorité administrative concernée ».

Insistant encore, la Cour juge que « toute autre interprétation de l'article 15 de la directive 2008/115 aurait pour effet de priver les paragraphes 4 et 6 de cet article de leur effet utile et viderait le contrôle judiciaire exigé à l'article 15, paragraphe 3, seconde phrase, de cette directive

de son contenu, mettant ainsi en péril la réalisation des objectifs poursuivis par ladite directive » (§ 63).

Cette jurisprudence ne permet plus que le juge belge se retranche derrière l'article 237 du Code pénal pour ne procéder qu'à un contrôle marginal de la légalité formelle.

S'agissant de l'article 237 du Code pénal, Pierre d'Huart avait déjà eu l'occasion de souligner que, depuis la transposition de la Directive 2008/115/CE dans l'ordre juridique belge, plusieurs exigences de pertinence ou d'efficacité des mesures de détention sont intégrées dans la loi. Ainsi, l'obligation de recourir à des mesures alternatives, qui implique un examen de la proportionnalité de la privation de liberté, a été intégrée au contrôle de la légalité. L'exigence de perspectives raisonnables d'éloignement implique également un examen de la pertinence des mesures de privation de liberté. Pierre d'Huart en concluait que ces différents contrôles relevant de la compétence des juridictions d'instruction, incluent le contrôle du mérite, de la pertinence et de l'efficacité des décisions. D'ailleurs, indiquait-il encore, en cas de détention au-delà de six mois, l'autorité judiciaire doit substituer sa décision à celle de l'administration sans que cela ne constitue un excès de pouvoir ou une immixtion dans les matières attribuées aux autorités administratives au sens de l'article 237 du Code pénal. (Voir Pierre d'Huart, newsletter EDEM, octobre 2014 et Pierre d'Huart, newsletter EDEM février 2015).

L'arrêt de la Cour de cassation étonne dès lors que par un autre arrêt du 17 décembre 2014, la Cour de cassation s'était démarquée d'une conception restrictive du contrôle des juridictions d'instruction. Elle avait jugé que le contrôle de légalité inclut la vérification de ce que le risque de fuite a été apprécié eu égard à la situation actuelle du défendeur et aux circonstances de son contrôle (Cass., 2^e Chambre, arrêt du 17 décembre 2014, n°P.14.1810/F).

Cet arrêt illustre une fois encore la nécessité de modifier l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, qui limite le contrôle du juge à un contrôle de légalité à l'exclusion de l'opportunité, pour éviter qu'il ne continue à induire en erreur le juge quant à la portée du contrôle à effectuer. Il a déjà été démontré à de nombreuses reprises à quel point la distinction légalité – opportunité était anachronique face à l'exigence d'un contrôle de subsidiarité et de proportionnalité imposée par le droit de l'Union.

S.S.

C. Pour aller plus loin

L'arrêt de la Cour de cassation ici commenté :

[Cass., 2ème ch., 10 juin 2015, n° P.15.0716.F/2](#)

L'arrêt de la Chambre des mises en accusation dont cassation :

[Bruxelles \(mis. acc.\), 8 mai 2015, n° 2015/1502](#)

Jurisprudence :

[C.J.U.E., arrêt El Dridi du 28 avril 2011, ECLI:EU:C:2011:268](#)

[C.J.U.E., arrêt Mahdi du 5 juin 2014, ECLI:EU:C:2014:1320](#)

Doctrine :

Voyez notamment l'étude [CONTENTION](#) synthétisant les exigences européennes et comparant les législations et jurisprudences des Etats membres : [The Extent of Judicial Control of Pre-Removal Detention in the EU European. Synthesis Report of the Project CONTENTION](#), Philippe DE BRUYCKER (Ed.), Sergo MANANASHVILI et G. RENAUDIÈRE

Pour citer cette note : S. SAROLEA, « Cour de cassation et contrôle de la détention : en finir avec l'opposition indue entre opportunité et légalité », *Newsletter EDEM*, juin 2015.

3. C.C.E., 8 JANVIER 2015, N° 135 960

Persécutions religieuses d'un chrétien copte d'Égypte : le C.C.E. applique la jurisprudence de la Cour eur. DH. et de la C.J.U.E.

A. Arrêt

Le requérant est un homme de nationalité égyptienne, chrétien copte orthodoxe. Il provient de la localité de Bahjoura (République arabe d'Égypte) où il est prédicateur et diacre. Il a obtenu l'asile en 2006 en Allemagne, sous une fausse identité. Un mois et demi plus tard, il a volontairement décidé de retourner en Égypte, estimant qu'il avait commis un péché contre Dieu. Il a, à nouveau, quitté l'Égypte en mars 2011, par voie maritime, et a introduit une demande d'asile en Belgique. Le C.G.R.A. a rejeté la demande et le requérant a introduit un recours devant le C.C.E.

Le **requérant** évoque une crainte à l'égard des Frères Musulmans en raison de son engagement religieux en tant que prédicateur et diacre au sein de l'église copte orthodoxe de sa région. Il relate avoir été agressé en 2008 et en 2011 par des membres des Frères musulmans et ne pas pouvoir bénéficier de la protection des autorités nationales, celles-ci l'ayant condamné à un an de prison et à une amende pour diffamation suite à l'agression de 2011. Il invoque, en outre, les persécutions et discriminations dont sont victimes, de manière générale, les chrétiens coptes en Égypte.

Le **C.G.R.A.** considère que, bien que la situation des coptes en Égypte soit préoccupante, on ne peut conclure que le seul fait d'être copte suffise pour être reconnu réfugié ou bénéficier du statut de protection subsidiaire : la crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être justifiés concrètement, ce que, selon lui, le requérant ne fait pas. *Quant au statut de réfugié*, il relève une série d'imprécisions, de divergences et d'incohérences qui entachent la crédibilité des déclarations du requérant, notamment en ce qui concerne son parcours migratoire en Allemagne, son engagement religieux et la chronologie de ses agressions. Il ajoute que les documents déposés par le requérant ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de ses déclarations dès lors que la plupart de ces documents sont en contradiction avec les propos qu'il a tenus. *En ce qui concerne la protection subsidiaire*, le C.G.R.A. observe qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Égypte (« *COI Focus – Égypte : situation de sécurité* » du 8 avril 2014) que la situation politique et sécuritaire est très tendue depuis la destitution du président Morsi et la reprise du pouvoir par l'armée. Toutefois, il n'y a pas de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en cours atteindrait un niveau tel qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de se trouver dans la province exposerait le requérant à un risque réel d'atteintes graves.

Le **C.C.E.** estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision du C.G.R.A., construit son analyse en quatre points. Il reconnaît la qualité de réfugié au requérant .

- Tout d'abord, à l'instar du C.G.R.A., le C.C.E. admet que le requérant s'est montré confus à propos de son parcours migratoire en Allemagne où il déclare avoir été reconnu réfugié avant de retourner en Égypte. Toutefois, il estime que les pièces judiciaires figurant au dossier établissent la présence du requérant en Égypte pendant la période invoquée. A cet égard, il observe que le C.G.R.A. se fonde, pour écarter ces documents, uniquement sur le niveau élevé de corruption existant en

Egypte. Le C.C.E. rappelle pourtant que la seule circonstance que la corruption sévit au sein du pays d'origine ne suffit pas à priver de valeur probante des documents présentés par le demandeur¹.

- D'autre part, alors que le C.G.R.A. remet en cause l'authenticité des documents déposés par le requérant pour prouver son engagement religieux, le C.C.E. rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question est de savoir s'ils permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; en d'autres termes, il faut en apprécier la force probante. Le C.C.E. estime que les différents documents présentés doivent être mis en perspective avec les déclarations du requérant et qu'il ressort de cette analyse qu'ils viennent appuyer un récit déjà crédible en lui-même en manière telle qu'il n'existe aucune raison de leur dénier leur valeur probante².

- Le C.C.E. répond ensuite aux motifs du C.G.R.A. relatifs aux possibilités pour le requérant de vivre sa religion de manière discrète ou de s'installer ailleurs en Egypte. S'agissant de la première possibilité, le C.C.E. se réfère aux enseignements de la C.J.U.E. dans l'arrêt *Y. et Z.* dont il ressort que lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités nationales ne peuvent pas raisonnablement attendre d'un demandeur que, pour éviter un risque de persécution, il renonce à la manifestation ou à la pratique de certains actes religieux³. Quant à l'alternative consistant à s'installer ailleurs en Egypte, le C.C.E. estime qu'elle n'est pas, en l'espèce, envisageable. Les informations générales jointes au dossier par le C.G.R.A. et démontrent que la situation des chrétiens coptes d'Egypte reste préoccupante, ceux-ci étant fréquemment la cible d'actes de violences, ce qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de leurs demandes. Le C.C.E. considère que cette conclusion s'impose d'autant plus que le requérant a déposé un jugement le condamnant à un an de prison et à une amende pour diffamation, ainsi que les procès-verbaux de sa plainte initiale contre l'un de ses agresseurs. Le C.G.R.A. a toutefois remis en cause la force probante de ces documents après avoir constaté une contradiction entre leur contenu et les déclarations du requérant portant sur le seul motif de la chronologie. Le C.C.E. estime qu'une telle contradiction n'est pas suffisamment significative et rappelle l'arrêt *Singh* de la Cour eur. D.H. dans lequel elle a clairement considéré qu'il fallait réserver aux pièces versées à l'appui d'une demande d'asile un examen attentif et rigoureux⁴. Constatant que les documents en question présentent plusieurs garanties d'authenticité, le C.C.E. conclut qu'ils sont des commencements de preuves des problèmes invoqués par le requérant⁵.

- Enfin, le C.C.E. transpose au cas d'espèce le raisonnement de l'arrêt *M.E.*, cité dans la requête de la partie requérante, et en reprend certains enseignements. Dans cet arrêt, la France a été condamné pour violation de l'article 3 CEDH après avoir renvoyé vers l'Egypte un égyptien chrétien copte. La Cour a jugé qu'en l'état des informations dont elle disposait, elle est « d'avis que l'on ne peut conclure à un risque généralisé, pour tous les coptes, suffisant à entraîner une violation de l'article 3 en cas de retour vers l'Egypte »⁶. C'est donc le profil particulier du requérant « prosélyte

¹ C.C.E., 8 janvier 2015, n° 135 960, point 5.7.1.

² C.C.E., 8 janvier 2015, n° 135 960, point 5.7.2.

³ Arrêt *Y. et Z.*, C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518, points 73-80.

⁴ Cour eur D.H., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, req. n° 33210/11, point 104.

⁵ C.C.E., 8 janvier 2015, n° 135 960, point 5.7.3.

⁶ Cour eur. D.H., 6 juin 2013, *M.E. c. France*, req. n° 50094/10, point 50.

reconnu et condamné » qui l'a amenée à conclure qu'il pourrait « être une cible privilégiée de persécutions et de violences de la part d'intégristes musulmans, qu'il soit libre ou incarcéré »⁷. Dès lors, après avoir constaté qu'il n'existait pas, malgré une situation préoccupante, de risque de persécution généralisée pour tous les chrétiens coptes d'Égypte, la Cour a estimé « au vu du profil du requérant de la situation des chrétiens coptes en Égypte, qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel qu'il soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités égyptiennes »⁸.

B. Éclairage

Dans la décision commentée, le C.C.E. fait référence à trois arrêts européens illustrant chacun un argument en faveur du requérant. Un quatrième argument mérite également d'être pointé.

- *L'arrêt Singh de la Cour eur. D.H. L'examen attentif et rigoureux des documents présentés*

Dans l'arrêt commenté, la question de la force probante des documents présentés par le requérant revient à trois reprises.

- Premièrement, le C.G.R.A. écarte les documents prouvant la présence du requérant en Égypte après son séjour en Allemagne au motif qu'il existe un niveau élevé de corruption en Égypte. Le C.C.E. rappelle que la seule circonstance que la corruption sévit au sein du pays d'origine n'est pas suffisante pour priver de valeur probante tous les documents présentés par le requérant⁹.
- Deuxièmement, l'authenticité des preuves documentaires attestant de l'engagement religieux du requérant est jugée difficile, voire impossible, à déterminer par le C.G.R.A. car les cachets de ces pièces sont illisibles. Le C.C.E. rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents, la question est celle de savoir s'ils permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant¹⁰.
- Troisièmement, le C.G.R.A. remet en cause la valeur probante du jugement condamnant le requérant à un an de prison et à une amende pour diffamation faisant suite à la plainte déposée par celui-ci ainsi que les procès-verbaux y relatifs, constatant une contradiction entre le contenu de ces documents et les déclarations du demandeur. Le C.C.E. estime qu'une contradiction résultant d'une simple confusion d'années n'est pas suffisamment significative pour dénier toute force probante aux documents.

Si le C.C.E. ne fait une référence explicite à l'arrêt *Singh* que pour les pièces judiciaires, l'examen attentif et rigoureux qui doit être réservé aux documents versés à l'appui d'une demande d'asile couvre, selon nous, l'ensemble des documents mentionnés ci-avant. Pour rappel, la Cour eur. D.H. a considéré qu'« écarter des documents, qui étaient au cœur de la demande de protection, en les

⁷ *Ibid.*, point 51.

⁸ *Ibid.*, point 52.

⁹ Voy. aussi : C.C.E., 6 mai 2011, n° 61 019, point 7.5.1.

¹⁰ Voy. aussi : C.C.E., 6 mai 2011, n° 61 019, point 7.5.2.

jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès du HCR, ne peut être considéré comme un examen attentif et rigoureux [...] »¹¹.

- L'arrêt M.E. de la Cour eur. D.H. L'évaluation du risque

Le C.C.E. transpose à l'arrêt commenté le raisonnement de l'arrêt *M.E.* suivant lequel le risque de violation de l'article 3 – le risque de persécution du fait de la religion – s'apprécie en tenant compte à la fois de la « situation générale » prévalant dans le pays de renvoi et des « circonstances propres au cas individuel de l'intéressé »¹². Le C.C.E. formule ce principe relatif à l'évaluation du risque de manière claire : « dans le cas très particulier de l'espèce, le Conseil estime, au vu des profils et parcours particuliers du requérant ainsi que de la situation des chrétiens coptes en Egypte, que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa religion »¹³.

A contrario, dans un arrêt d'octobre 2014, alors que l'arrêt *M.E.* est également cité dans la requête, le C.C.E. estime que le requérant « ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à la communauté copte d'Egypte, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Egypte. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit chrétien copte, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays »¹⁴. L'aspect spécifique du profil du requérant ayant probablement conduit le C.C.E. à adopté une approche différente dans l'arrêt commenté réside dans le fait qu'il est diacre et prédicateur au sein de l'église copte orthodoxe de sa région alors que dans l'arrêt d'octobre 2014, le requérant est de religion chrétienne orthodoxe et que la question, au fond, était de savoir si le seul fait d'appartenir à la communauté des chrétiens coptes d'Egypte suffisait à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution en son chef.

- L'arrêt Y. et Z. de la C.J.U.E. L'absence d'exigence de discrétion

Le C.G.R.A. expose qu'il est possible d'être un copte engagé et d'éviter d'être persécuté par les Frères Musulmans. Pour affirmer cela, le C.G.R.A. se fonde sur le fait que deux autres diacres du village du requérant, plus discrets, n'ont rencontré aucun problème. Il impose ainsi au requérant de vivre sa religion de manière discrète, en Egypte, pour échapper la persécution. Le C.C.E. le censure sur ce point en se référant aux enseignements de l'arrêt *Y. et Z.* de la C.J.U.E. A cet égard, plusieurs principes issus de différentes sources internationales et européennes sont à rappeler.

La Convention de Genève ne mentionne aucune exigence de discrétion. Elle ne requiert nullement du demandeur concerné par l'un des motifs de persécution qu'il dissimule ce motif ou l'exprime avec réserve¹⁵. Dans les principes directeurs relatifs aux demandes d'asile fondées sur la religion, le H.C.R. considère également que « la conviction religieuse, l'identité ou la manière de vivre sont

¹¹ Cour eur D.H., *Singh et autres c. Belgique*, *op. cit.*, point 104. Voy. : E. Neraudau, « La Cour européenne des droits de l'homme condamne l'examen mené par les instances d'asile en Belgique sous l'angle du recours effectif », *R.D.E.*, 2012, p. 670.

¹² Cour eur. D.H., *M.E. c. France*, *op. cit.*, point 48. Voy. : N. HERVIEU, « Droit des étrangers (art. 3 et 13 CEDH) : Une progression sans révolution dans l'appréhension européenne des persécutions religieuses », *Lettre ADL du CREDOF*, 11 juin 2013.

¹³ C.C.E., 8 janvier 2015, n° 135 960, point 5.8.

¹⁴ C.C.E., 23 octobre 2014, n° 131 888, point 4.22.

¹⁵ L. LEBOEUF, « Droit européen et homosexualité », *R.D.E.*, 2014, p. 7.

tellement fondamentales pour l'identité humaine qu'on ne saurait contraindre quelqu'un à les cacher, les modifier ou y renoncer pour échapper à la persécution »¹⁶. De même, la C.J.U.E., dans l'*arrêt Y. et Z.*, auquel le C.C.E. fait donc une référence explicite, considère qu'il ne peut être exigé des requérants, demandeurs d'asile pakistanais de confession ahmadiste, qu'ils s'abstiennent d'exprimer publiquement leur croyance religieuse pour échapper à la persécution. Selon la Cour, la possibilité pour le demandeur de renoncer à l'exercice d'un droit pour éviter la persécution ne figure pas parmi les modalités d'évaluation des faits et circonstances à l'origine d'une demande d'asile précisées par l'article 4 de la directive qualification¹⁷ et dès lors, les autorités ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à l'exercice de sa religion¹⁸. L'Avocat général Y. Bot explique cette affirmation « en donnant tout son sens au modèle de valeurs qui fonde l'Union européenne »¹⁹ : « en exigeant du demandeur d'asile qu'il dissimule, modifie ou renonce à la manifestation publique de sa foi, nous lui demandons de changer ce qui est susceptible de constituer un élément fondamental de son identité, c'est-à-dire, en quelque sorte, à se renier lui-même. Or, personne ne dispose de ce droit »²⁰. A cet égard, le lien avec l'*arrêt X., Y. et Z.*, relatif aux demandes d'asile fondées sur l'homosexualité ne peut manquer d'être fait. La C.J.U.E., poursuivant un raisonnement similaire, estime que faute de mention d'exigence de discrétion dans le texte de la directive qualification, les Etats membres ne peuvent pas l'imposer²¹ : « le fait qu'il [le demandeur] pourrait éviter le risque [de persécution] en faisant preuve d'une réserve plus grande qu'une personne hétérosexuelle dans l'expression de son orientation sexuelle n'est, à cet égard, pas à prendre en compte »²². Enfin, si la jurisprudence en lien avec l'exigence de discrétion dans le cas d'une demande d'asile basée sur l'orientation sexuelle du requérant est relativement fournie²³, le C.C.E., pas plus que le C.G.R.A., n'a auparavant imposé l'exigence de discrétion aux demandeurs fondant leur demande sur leurs croyances religieuses²⁴. En cela, l'*arrêt* commenté est innovant et doit être suivi à l'avenir.

- L'alternative de protection interne

Le C.C.E. écarte également la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Egypte, alternative avancée par le C.G.R.A., en se basant sur des « *COI Focus* » du Cedoca relatifs à la

¹⁶ H.C.R., « Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale n° 6*, 2004, § 13. Voy. aussi : H.C.R., « "L'appartenance à un certain groupe social" dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale n° 2*, 2008, § 6 ; H.C.R., « "Possibilité de fuite ou de réinstallation interne" dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », *Principes directeurs sur la protection internationale n° 4*, 2003, §§ 19, 25.

¹⁷ L. LEBOEUF, « Droit d'asile : L'atteinte à la liberté de religion comme persécution », *Lettre ADL du CREDOF*, 2012, p. 2.

¹⁸ *Arrêt Y. et Z.*, EU:C:2012:518, points 75 et 80.

¹⁹ H. Labayle, « Le droit d'asile devant la persécution religieuse : la Cour de justice ne se dérobe pas », *GDR*, 2012. Voy. aussi : L. Leboeuf et L. Tsourdi, « Towards a re-definition of persecution ? Assessing the potential impact of *Y. and Z.* », *H.R.L.R.*, 2013, pp. 412-414.

²⁰ Conclusions de l'Avocat général Bot présentées le 19 avril 2012, point 100.

²¹ L. LEBOEUF, « Droit européen et homosexualité », *op. cit.*, p. 8.

²² *Arrêt X., Y. et Z.*, C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, point 75. Voy. : L. Leboeuf, « L'évaluation concrète des demandes d'asile fondées sur l'homosexualité », *Newsletter EDEM*, novembre 2013, pp. 3-7.

²³ C.C.E., 13 août 2007, n° 1169 ; C.C.E., 31 mai 2013, n° 41 185 ; C.C.E., 17 octobre 2011, n° 68 553 ; C.C.E., 29 mai 2013, n° 103 722. Voy. : S. SAROLÉA (dir.), L. LEBOEUF, *La réception du droit européen de l'asile en droit belge. La directive qualification*, Louvain-la-Neuve, CeDIE, 2014, pp. 83-85.

²⁴ Voy. quand même l'*arrêt C.C.E.*, 25 septembre 2013, n° 110 571, point 6.4.2., relatif à la conversion forcée à une religion.

situation sécuritaire et des chrétiens en Egypte. Cette référence souligne l'importance des COI en tant que facteurs objectifs. L'utilisation de COI de qualité pour l'examen de la crainte et des différents éléments constitutifs de la demande d'asile est essentielle, comme le rappellent les principes du H.C.R. : « les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète »²⁵. Il ressort également de l'article 4, § 3, a), de la directive qualification²⁶ et de l'article 10, § 3, b), de la directive procédures²⁷, lus à la lumière de la jurisprudence de la Cour eur D.H.²⁸, que les instances nationales compétentes doivent procéder à l'évaluation d'une demande de protection en tenant compte des informations et faits précis et actualisés généraux existant dans le pays d'origine, y compris les lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués²⁹.

Dans l'évaluation de l'alternative de protection interne, le C.C.E. précise qu'« à ce stade, il ne saurait être question d'une persécution de groupe à leur égard signifiant que tout chrétien d'Egypte aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de sa confession religieuse »³⁰. Cette considération permet de faire un bref rappel de la persécution de groupe et des conséquences en termes de charge de la preuve. Le C.C.E. en donne la définition suivante : « [...] persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci »³¹. L'application de la notion de persécution de groupe implique un allègement de la charge de la preuve pour le demandeur d'asile, qui ne doit que démontrer qu'il appartient au groupe systématiquement persécuté, et laisse aux instances d'asile le soin de démontrer une prétendue absence de crainte³². En l'espèce, le C.C.E. précise que les chrétiens d'Egypte ne constituent pas « à ce stade » un groupe entendu au sens de la persécution de groupe ; une évolution n'est donc pas à exclure mais « aujourd'hui », seule une « grande prudence »³³ est de mise dans ces dossiers.

- Conclusion

Il reste à souligner le large appui opéré dans l'arrêt commenté sur la jurisprudence tant de la Cour eur. D.H. que de la C.J.U.E., de telles références n'étant pas fréquentes dans les décisions du C.C.E.

H.G.

²⁵ H.C.R., *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, § 42.

²⁶ Dir. (U.E.) n° 2011/95 du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.*, L 337, p. 9.

²⁷ Directive (U.E.) n° 2013/32 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), *J.O.*, L 180, du 29 juin 2013, p. 60.

²⁸ Cour eur. D.H., *Salah Sheekh c. Pays-Bas*, req. 1948/04, point 136 ; Cour eur. D.H., *Umirov c. Russie*, req. n° 17455/11, point 120.

²⁹ Voy. : European Council on Refugees and Exiles et Dutch Council for Refugees, « The application of the EU Charter of Fundamental Rights to asylum procedural law », octobre 2014, pp. 116-118.

³⁰ C.C.E., 8 janvier 2015, n° 135 960, point 5.7.3.2.

³¹ C.C.E., 24 juin 2010, n° 45 396, § 7.7.

³² C. FLAMAND, « L'unité familiale, un droit du réfugié », *R.D.E.*, 2014, p. 254 ; S. SAROLÉA (dir.), L. LEBOEUF, *op. cit.*, p. 59.

³³ Voy. aussi : C.C.E., 31 janvier 2011, n° 55 280 (Peulhs de Guinée) ; C.C.E., 12 mai 2011, n° 61 363 (Tamouls du Sri Lanka).

C. Pour en savoir plus**Lire l'arrêt :**

C.C.E., 8 janvier 2015, n° 135 960.

Jurisprudence :

- Cour eur. D.H., 6 juin 2013, *M.E. c. France*, req. n° 50094/10 ;
- Cour eur D.H., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, req. n° 33210/11 ;
- Arrêt *Y. et Z.*, C-71/11 et C-99/11, EU:C:2012:518 ;
- C.C.E., 23 octobre 2014, n° 131 888.

Doctrine :

- H. Labayle, « Le droit d'asile devant la persécution religieuse : la Cour de justice ne se dérobe pas », GDR, 9 septembre 2012 ;
- L. LEBOEUF, « Droit d'asile : L'atteinte à la liberté de religion comme persécution », *Lettre ADL du CREDOF*, 11 septembre 2012, p. 2 ;
- L. Leboeuf, « Evaluation du risque et traitement accéléré d'une demande d'asile : la Cour eur. D.H. allie subsidiarité et protection effective », *Newsletter EDEM*, juin 2013, pp. 3-7.

Pour citer cette note : H. GRIBOMONT, « Persécutions religieuses d'un chrétien copte d'Egypte : le C.C.E. applique la jurisprudence de la Cour eur. DH. et de la C.J.U.E. », *Newsletter EDEM*, juin 2015.

4. C.C.E., 7 AVRIL 2015, ARRET N°142.731

L'absence de protection contre une persécution conduit nécessairement à l'octroi d'une protection internationale

A. Arrêt

- Les faits

Le requérant, d'origine palestinienne et de confession musulmane sunnite, sollicite une protection internationale en raison des mauvais traitements et des menaces de mort dont lui et les membres de sa famille sont victimes. Les mauvais traitements sont l'œuvre des soldats de l'armée israélienne. Il allègue les avoir subis au courant de trois périodes.

En 2004, pendant les visites domiciliaires des soldats israéliens, les perquisitions avaient débouché sur des brutalités et des injures à l'égard des membres de sa famille.

En 2006, à la recherche de son frère participant à une manifestation contre Israël, il avait été heurté par un véhicule de l'armée israélienne et hospitalisé suite à une hémorragie interne.

En 2008, lors d'une nouvelle perquisition de l'armée israélienne à la recherche des armes et des combattants, il avait été blessé à la baïonnette en voulant protéger son fils contre un coup.

A l'appui de ces allégations, il dépose une attestation médicale constatant diverses séquelles corporelles.

Les menaces de mort, quant à elles, sont proférées par des membres du *Hamas* en raison du refus de son fils de rejoindre leur groupe.

- La décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refuse le statut de réfugié et la protection subsidiaire. La décision de rejet se fonde sur l'absence de crédibilité des dires du requérant et la situation sécuritaire dans sa région d'origine.

L'absence de crédibilité découle des divergences relevées dans le récit du requérant empêchant d'imputer les faits aux soldats de l'armée israélienne. Le Commissariat les relève à plusieurs reprises.

D'abord, lors de l'analyse de la réalité de la crainte, les dates contradictoires sur la survenance de certains événements clés du récit entament la crédibilité du requérant. Ces incohérences, malgré l'excuse de l'oubli suite aux coups de baïonnette sur la tête, sont de nature à remettre en cause les liens entre les mauvais traitements et les soldats israéliens.

Ensuite, lors de l'examen de son profil ainsi que celui des membres de sa famille, l'absence d'engagement politique ne permet pas de justifier les perquisitions domiciliaires des soldats faute d'indice le rattachant au *Hamas* ou au combattant.

Enfin, le peu d'empressement du requérant à fuir la Cisjordanie, alors que menacé de mort par le *Hamas* et poursuivi par l'armée israélienne, conduit le Commissariat à déduire de cette attitude l'inexistence des persécutions.

L'examen de la crédibilité aboutit au refus du statut de réfugié sans que les documents versés au dossier ne rétablissent la cohérence du récit.

Après le refus de la protection statutaire (Genève), le Commissariat évalue le besoin d'une protection subsidiaire à partir de la situation sécuritaire. L'analyse débouche sur l'absence d'un conflit ouvert et de violences permanentes dans la région d'origine. Malgré l'existence des conflits localisés à impact limité sur les civils, le Commissariat lui refuse également la protection subsidiaire en raison de l'absence de risque réel d'atteintes graves au sens de l'art. 48/4, par. 2, c, de la loi du 15 décembre 1980¹.

- *L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers*

Le Conseil du contentieux des étrangers réforme la décision du Commissariat en se fondant sur deux présomptions.

Une première présomption relative aux persécutions subies par des proches conduit le Conseil à considérer l'assassinat de l'un des frères du requérant comme un indice sérieux de crainte (point 5.8.1)². Cet argument, qui peut être relié au considérant 36 de la directive qualification, permet d'attester les opinions politiques du requérant malgré la faiblesse de son engagement politique.

Une seconde présomption prévue à l'art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 permet au Conseil de considérer les maltraitances subies comme constituant des persécutions passées qui, en l'absence de bonnes raisons de croire qu'elles ne se reproduiront plus, s'impose aux instances d'asile de reconnaître le statut de réfugié (point 5.9)³.

En l'espèce, le Conseil constate que de telles bonnes raisons n'ont pas été avancées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Au contraire, l'Autorité palestinienne est incapable d'offrir une protection au requérant (point 5.11)⁴. Pour ces raisons, le Conseil reconnaît le statut de réfugié en raison des persécutions liées à la nationalité et aux opinions politiques.

B. Éclairage

Le raisonnement du Conseil suscite deux commentaires relatifs aux présomptions de crainte fondée et à l'absence de protection.

Premièrement, la motivation de l'arrêt relative aux présomptions de crainte s'appuie sur la persécution de proches et la persécution passée.

S'agissant de la persécution de proches, le Conseil y recourt pour rétablir la crédibilité du récit quant à l'engagement politique du requérant dont la raison d'être trouve un fondement dans l'assassinat de son frère par l'armée israélienne. Ce raisonnement, conforme à la jurisprudence antérieure du C.C.E., pourrait s'appuyer sur le considérant 36 de la directive qualification⁵ et le

¹ Pour une vue large de la décision du C.G.R.A, voy. C.C.E., 7 avril 2015, arrêt n°142.731, point 1.

² C.C.E., *op. cit.*, point 5.8.1.

³ C.C.E., *op. cit.*, point 5.9.

⁴ *Idem*, point 5.11.

⁵ Libellé du considérant 36 de la directive qualification : « Les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié ».

guide du H.C.R.⁶ mais la motivation de l'arrêt manque de clarté. Le Conseil reproche au Commissariat d'exiger du requérant une attitude affirmative de ses opinions politiques alors que son raisonnement est centré à la fois sur le faible engagement politique du persécuté et les agissements du persécuteur (armée israélienne). Le Conseil aurait dû se focaliser uniquement sur le comportement du persécuteur comme l'exige l'art. 10, par. 2, de la directive qualification⁷. Cette disposition instaure une lecture alternative de l'opinion imputée en écartant une lecture cumulative qui combine le point de vue du persécuteur avec celui du persécuté⁸.

En ce qui concerne les persécutions passées prévue à l'art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les déduit des maltraitances subies faute pour la partie défenderesse de prouver que les persécutions ne se reproduiront plus. Cependant, l'articulation de cette disposition avec le bénéfice du doute soulève des interrogations sur son applicabilité. L'art. 48/7 s'applique dès lors que les persécutions passées ne sont plus contestées⁹. Une fois établie, les persécutions entraînent une présomption réfragable de crainte dont le renversement de la charge incombe aux instances d'asile¹⁰. La disposition de l'art. 48/7 soumet ce renversement de la charge de preuve à la condition d'établir de « bonnes raisons de croire que les persécutions ne se reproduiront plus ». Le Conseil reproche au Commissariat de ne pas avoir démontré de telles bonnes raisons¹¹ alors que les maltraitances subies sont prouvées par un certificat médical¹². Pourtant, le Conseil ne motive pas en quoi la réalité de la persécution passée est établie. Le certificat médical, sur lequel se fonde le Conseil, atteste sans nul doute des séquelles corporelles mais sans établir un lien de causalité¹³ entre celles-ci et les faits vécus dans son pays d'origine. La partie défenderesse conteste le lien de ce certificat avec les faits vécus¹⁴. Le Conseil se contente de reconnaître le bénéfice du doute en ce qui concerne les zones d'ombres du récit du requérant¹⁵. Cette attitude du Conseil s'aligne sur une jurisprudence bien établie de la Cour de Strasbourg¹⁶ mais elle s'écarte de celle des juridictions belges exigeant un lien de causalité entre les séquelles et les maltraitances subies¹⁷.

⁶ H.C.R., Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, janvier 1992, par. 80 ; voy aussi H.C.R., « Interprétation de l'article 1 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », 2001, par. 25.

⁷ Sur la notion de l'opinion imputée et la lecture alternative de l'art. 10, par. 2, voy. J. Y. Carlier, « Droit d'asile et des réfugiés. De la protection aux droits », *R.C.A.D.I.*, tome 332, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 215-216.

⁸ *Idem*, p. 216.

⁹ S. Saroléa, « La présomption fondée sur une persécution passée », *Newsletter EDEM*, novembre 2013, p. 8 ; voy. aussi S. Saroléa, « Note sous C.C.E., arrêt n° 138.404 du 12 février 2015 – Le risque de dégradation psychologique fondé sur de très lourdes persécutions passées ayant conduit à un stress post-traumatique intense est un risque de persécution », *Newsletter EDEM*, mars 2015.

¹⁰ S. Saroléa (Dir.), L. Leboeuf, *op. cit.*, p. 49.

¹¹ C.C.E., *op. cit.*, point 5.9.

¹² *Idem*, point 5.5.

¹³ Sur l'existence d'un lien de causalité raisonnable en rapport avec les persécutions passées, voy. S. Bodart, « Qui est réfugié ? », in J.Y. Carlier, « L'Étranger face au droit », 10^e journées d'études juridiques Jean Dabin, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 400.

¹⁴ C.C.E., *op. cit.*, point 1, p. 3.

¹⁵ *Idem*, point 5.10.

¹⁶ Dans l'affaire R.J. c. France, la Cour européenne des droits de l'homme considère un certificat médical faisant état de cicatrices comme une présomption de l'existence d'un risque futur. Pour une vue large de la jurisprudence de la Cour, voy. S. Saroléa (Dir.), S. Datoussaid, H. Gribomont, « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures », Louvain-la-Neuve, 2014, pp. 109-112.

¹⁷ La jurisprudence du C.C.E. est partagée sur la force probatoire des certificats médicaux. A ce sujet, voy. S. Saroléa (Dir.), S. Datoussaid, H. Gribomont, *op. cit.*, pp. 112-117.

Deuxièmement, le raisonnement du Conseil relatif à l'absence de protection constitue une application de l'art. 7, par. 1 de la directive qualification et de la jurisprudence afférente¹⁸. Cette disposition permet, en l'absence d'une protection interne émanant de l'Etat ou d'acteurs quasi-étatiques, de reconnaître la protection internationale contre une persécution émanant des auteurs visés à l'art. 6 de la directive qualification. Elle traduit la subsidiarité de la protection internationale, qui requiert la preuve de l'ineffectivité de la protection interne¹⁹. Dans l'affaire à l'origine du présent commentaire, le Conseil s'aligne sur cette interprétation relative à la jurisprudence de l'art. 7 de la directive qualification. L'octroi du statut de réfugié au requérant, après vérification de l'ineffectivité de la protection de l'Autorité palestinienne, permet de l'attester sans que l'absence d'imputabilité des persécutions à ce dernier n'y fasse obstacle²⁰.

Cet arrêt orienté vers la question de la protection s'écarte de l'affaire *M'Bodj* de la C.J.U.E. dont le raisonnement, centré sur l'exigence d'un acte d'atteintes graves imputable à un acteur plutôt que sur celle d'absence de protection, étonne par sa conclusion²¹. Toutefois, cet écart mérite d'être nuancé car l'art. 6, sur lequel se fonde la C.J.U.E. pour interpréter l'art. 15, b)²², implique l'absence de protection des autorités nationales pour son application²³.

La décision du Conseil traduit la difficulté de distinguer, lors de l'examen d'une demande, le rôle respectif des acteurs de protection de celui des auteurs de la persécution. En théorie, l'auteur de la persécution passe avant l'auteur de la protection²⁴ car la question centrale, après avoir établie une persécution, est de vérifier si la personne est effectivement protégée contre une persécution avant l'octroi de la protection internationale. En réalité, les acteurs de protection interviennent déjà lors de l'examen des auteurs de persécution au sens de l'art. 6 de la directive car l'absence de protection des autorités d'origine constitue un préalable pour retenir la persécution émanant des auteurs non étatiques²⁵. En orientant son raisonnement vers les acteurs de protection, le Conseil réussit ce pari mais en adoptant une motivation non sans ambiguïté.

En outre, le Conseil a manqué l'occasion d'explicitier davantage les conditions dans lesquelles un certificat médical permet d'établir la réalité d'une persécution passée et, partant, de renverser la charge de la preuve²⁶.

T.M.

¹⁸ Pour une vue sur l'application de l'art. 7 par la jurisprudence du C.C.E., voy. S. Saroléa (Dir.), L. Leboeuf, « La réception du droit européen de l'asile : la directive qualification », Louvain-la-Neuve, 2014, pp. 86-93.

¹⁹ *Idem*, p. 85; voy. aussi J. C. Hathaway et M. Foster, «The law of refugee status», Cambridge, Cambridge university press, 2014, p. 289.

²⁰ C.C.E., *op. cit.*, point 5.11.

²¹ L. Leboeuf, « Le titre de séjour pour motif médical. Bruxelles, terminus de la ligne Strasbourg – Luxembourg », J.L.M.B., 2015 (à paraître).

²² C.J.U.E., 18 décembre 2014, *M'Bodj*, C-542/13, EU:C:2014:2452, par. 35. Voy. aussi, les conclusions de l'Avocat général M. Yves Bot, présentées le 17 juillet 2014 dans *M'Bodj*, C-542/13, EU:C:2014:2113.

²³ Voy. S. Saroléa (Dir.), L. Leboeuf, *op. cit.*, p. 75.

²⁴ J. Y. Carlier, *Op. cit.*, p. 207.

²⁵ S. Saroléa (Dir.), L. Leboeuf, *op. cit.*, pp. 74-75.

²⁶ A ce sujet, voy. S. Saroléa (Dir.), S. Datoussaid, H. Gribomont, *op. cit.*, pp. 112-117.

C. Pour en savoir plus**Consulter l'arrêt**

[C.C.E., 7 avril 2015, arrêt n° 142.731](#)

Jurisprudence

[C.J.U.E., 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, EU:C:2014:2452](#) ;

[C. E., arrêt n° 225.213 du 23 octobre 2013](#)

Doctrine

S. Saroléa (Dir.), L. Lebœuf, « La réception du droit européen de l'asile : la directive qualification », Louvain-la-Neuve, 2014 ;

S. Saroléa (Dir.), S. Datoussaid, H. Gribomont, « La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive procédures », Louvain-la-Neuve, 2014

J. Y. Carlier, « Droit d'asile et des réfugiés. De la protection aux droits », *R.C.A.D.I.*, tome 332, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008 ;

[S. Saroléa, « La présomption fondée sur une persécution passée », Newsletter EDEM, novembre 2013.](#)

[S. Saroléa, « Le risque de dégradation psychologique fondé sur de très lourdes persécutions passées ayant conduit à un stress post-traumatique intense est un risque de persécution », Newsletter EDEM, mars 2015.](#)

Pour citer cette note : T. MAHESHE, « L'absence de protection contre une persécution conduit nécessairement à l'octroi d'une protection internationale », *Newsletter EDEM*, juin 2015.